



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/634
2 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 3 AU RÈGLEMENT No. 79

(Equipement de direction)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/7, sans modification (TRANS/WP.29/609, par. 81 et 130).

Paragraphe 2.5.3.4, modifier le texte comme suit:

"2.5.3.4 L'équipement de direction auxiliaire, dans lequel les roues du ou des essieux des véhicules des catégories M et N sont directrices, en complément des roues assurant une force de direction principale non purement électrique, hydraulique ou pneumatique, dans la même direction ou dans la direction opposée aux roues assurant la force de direction principale, et/ou l'angle de braquage des roues avant, centrales et/ou arrière peut être modifié en fonction du comportement du véhicule."

Annexe 4, paragraphe 2.2.1.1, dans le tableau, ajouter l'appel de note "3/" au titre de la colonne du rayon de la trajectoire circulaire d'essai (lire désormais "R 3/") et, sous le tableau, ajouter une nouvelle note "3/", ainsi conçue :

"3/ Si, en raison de la configuration du site d'essai, ces valeurs ne peuvent être obtenues, les essais peuvent être effectués sur piste en utilisant d'autres rayons (variation maximale : $\pm 25 \%$), à condition que la vitesse soit adaptée pour obtenir l'accélération transversale résultant du rayon et de la vitesse indiqués dans le tableau pour la catégorie de véhicule considérée."
